

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 02 JUIN 2003

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	5
2003-P-1205-Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 00/P/2006 du 9 juin 2000	5
2003-P-1143-Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers	5
2003-P-1204-Arrêté constatant la transformation du syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine en syndicat mixte	6
2003-P-1254-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Générales, 6 Avenue du Général de Gaulle à NEVERS	7
2003-P-1281-Arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'été	8
1.2. direction des actions interministérielles	9
2003-P-1107 Bis-Arrêté autorisant M. le président de l'association ESL athlétisme de Saint Léger des Vignes à installer une vente au déballage le 3 août 2003 à SAINT LEGER DES VIGNES	9
2003-P-1107 Ter-Arrêté autorisant Mme la présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire à IZEURE à installer une vente au déballage le 29 juin 2003 à NEVERS	10
2003-P-789-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société SITA Centre Est sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES	11
2003-P-1146-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT	13
2003-P-1154 bis-Arrêté autorisant M. le Président du Cercle des Germain de Saint-Germain Chassenay à installer une vente au déballage le 3 mai 2003 à Saint-Germain Chassenay	15
2003-P-1167-Arrêté autorisant Mme la co-présidente de l'association "à tout coeur" à Saint-Eloi à installer une vente au déballage le 6 juillet 2003 à Saint-Eloi	15
2003-P-1168-Arrêté autorisant Mme la présidente du syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge à installer une vente au déballage le 2 août 2003 à Saint-Saulge	16
2003-P-1170-Arrêté autorisant M. le Président du comité des fêtes de Saint-Léger des Vignes à installer une vente au déballage le 13 juillet 2003 à Saint-Léger des Vignes	17
2003-P-937-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD Directeur Départemental de l'Équipement	18
2003-P-938-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD Directeur Départemental de l'Équipement pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	19
2003-P-1225-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate forme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de PREPORCHE	21
2003-P-1226-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate forme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de CORBIGNY	22
2003-P-939-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la Direction Départementale de l'équipement de la Nièvre	24
2003-P-940-Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé METTERY, Chef de la subdivision de Cercy La Tour	25
2003-P-941-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine JAHIER, Chef de la subdivision de Château-Chinon	26
2003-P-942-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard SULTANA, chef de la subdivision de Chatillon en Bazois	27
2003-P-943-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel CORNETTE Chef de la subdivision de Clamecy	27
2003-P-944-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Nicolas Chef de la subdivision polyvalente de Corbigny	28

2003-P-945-Arrêté portant délégation de signature à M.Jean-Louis Sucher Chef de la subdivision de Cosne Cours sur Loire	29
2003-P-946-Arrêté portant délégation de signature à M. Franck Semence Chef de la subdivision de Decize	30
2003-P-947-Arrêté portant délégation de signature à M.Bernard DRZEMALA chef de la subdivision de La Charité sur Loire	30
2003-P-1249-Arrêté autorisant Mme COUESPEL-HUGOTTE, "la malle à malices brocante et organisation" à Prémary à installer une vente au déballage le 14 septembre 2003 à Saint-Eloi	31
2003-P-1250-Arrêté autorisant M. le Président de l'office de tourisme de Decize à installer une vente au déballage le 3 août 2003 à Decize	32
2003-P-1251-Arrêté autorisant M. le président de l'office de tourisme de Decize à installer une vente au déballage les 16 et 17 août 2003 à Decize	33
2003-P-948-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert Ladret Chef de la subdivision de Nevers	33
2003-P-949-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge Bulin Chef de la subdivision de Prémary	34
2003-P-950-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Chesneau Chef de la subdivision de Saint Pierre le moutier	35
2003-P-952-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine Cézard Chef de la subdivision de Briare Navigation	36
2003-P-951-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean luc Joseph Chef de la subdivision de Decize Navigation	36
2003-P-1070-Arrêté portant délégation à M. Christian Colin Secrétaire général de la Nièvre	37
2003-P-1069-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel LE GAL Directeur de la Réglementation et des Collectivités locales	38
2003-P-1068-Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène Peyroche Directrice des Actions Interministérielles	41
2003-P-1172-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3088 du 30 aout 2002 portant délégation de signature à M.Xavier HIRARDOT directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre	43
1.3. sous-préfecture de Château-Chinon	44
2003-29-Arrêté autorisant Mme Solange MARTIN, présidente du comité des fêtes de Mont-et-Marré à organiser un vide-grenier à Mont-et-Marré le dimanche 22 juin 2003	44
1.4. sous-préfecture de Clamecy	45
2003/33-arrêté autorisant Mme Marlène LEMAITRE, Présidente de l'Association Les Renardeaux à installer une vente au déballage le 18 mai 2003 à DORNECY	45
2003/38-arrêté autorisant Mme Françoise HENARD, Présidente du Comité des Fêtes, à installer une vente au déballage le 15 juin 2003 à VILLIERS SUR YONNE	46
2003/35-arrêté autorisant M. Albert RAMILLON, Président du Comité des Fêtes, à installer une vente au déballage le 1er juin 2003 à MARCY	46
2003/36-arrêté autorisant M. Daniel CAS, Président du Comité des Fêtes, à installer une vente au déballage les 7 et 8 juin 2003 à GUIPY	47
2003/34-arrêté autorisant M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim à installer une vente au déballage les 31 mai et 1er juin 2003 à ENTRAINS SUR NOHAIN	48
2003/37-arrêté autorisant Mme Sandrine RAVELLI, Présidente de l'Association "Lormes en Fêtes" à installer une vente au déballage le 08 juin 2003 à LORMES	49
2003/52-arrêté autorisant M. Philippe FOLTYN, conseiller municipal à installer une vente au déballage le 29 juin 2003 à SURGY	50
2003/51-arrêté autorisant M. Jean-Luc COTTE, secrétaire du Comité des Fêtes "La Buissonnière" à installer une vente au déballage le 22 juin 2003 à ARMES	50
2003/50-arrêté autorisant M. Gérard QUEUX Président de l'Association Castelboisien à installer une vente au déballage le 21 juin 2003 au hameau de Château du Bois à ENTRAINS SUR NOHAIN	51
2003/53-Arrêté autorisant Mme DROUGARD, Maire de VARZY, à installer une vente au déballage le 29 juin 2003 à VARZY	52
1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	53
2003-067-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course le dimanche 4 mai 2003 intitulée "tour de la vallée du Nohain"	53
2003-071-arrêté rectificatif autorisant le foyer socio-éducatif du collège de Saint-Amand en Puisaye à organiser une vente au déballage le dimanche 11 mai 2003 à Bitry	55
2003-072-arrêté autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade intitulée "les foulées de Prémery" organisée le samedi 10 mai 2003 à Prémery	56

2003-073-arrêté autorisant le comité des fêtes de Prémery à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juillet 2003	59
2003-076-arrêté autorisant l'association sportive Pougues - la Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 6 juillet à la Charité-sur-Loire	59
2003-077-arrêté autorisant le comité des fêtes d'Oulon à organiser une vente au déballage le dimanche 6 juillet 2003	60
2003-078-arrêté autorisant l'association d'entraide aux personnes âgées du canton de Pouilly-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 13 juillet 2003 à Pouilly-sur-Loire	61
2003-082-arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage et d'assainissement de Donzy, Perroy, Couloutre et des communes limitrophes	62
2003-080-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 18 mai 2003 à Chaulgnes intitulée "prix de Chaulgnes"	62
2003-083-arrêté autorisant le président du comité des fêtes de Couloutre à organiser une vente au déballage le samedi 31 mai 2003	64
2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	65
2.1. Secrétariat général	65
avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (fonction publique d'Etat / femmes et hommes)	65
avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre (fonction publique d'Etat / femmes et hommes)	67
2.2. Service gestion de l'espace	68
2003-DDAF-1140-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2003-2004	68
2003-DDAF-1179-arrêté autorisant le Conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de Dijon et brigade départementale de la Nièvre, à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre	69
2003-DDAF-1025-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	70
2003-P-879-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	72
2003-P-925-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	73
2003-DDAF-1218-portant agrément de Monsieur Jean VASCHER en qualité de Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	75
2003-DDAF-1219-portant agrément de Monsieur Michel BOUCHER en qualité de Trésorier de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	75
3. Direction départementale de l'équipement	76
3.1. Service affaires financières et personnel	76
Décision portant subdélégation de signature V.N.F.	76
Décision portant délégation de signature V.N.F.	77
3.2. Service infrastructures routières et transports	80
DDE/2003/1236-Arrêté en date du 15 Mai 2003 autorisant l'exécution des travaux de réseaux HTA/BTA zone d'activités (3ème tranche) sur la commune de Cosne-sur-Loire - S.I.E.E.N. n°51.3219.30 - D.E.E. n°003120	80
DDE/2003/1237-Arrêté en date du 15 Mai 2003 autorisant l'exécution des travaux de restructuration de réseaux HTA/BTA souterraine et d'extension gaz au Grand Vernay sur la commune d'Imphy - E.D.F. n°2B951 et 33075 - DEE n°003137	81
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	83
4.1. Service établissements de santé et personnes âgées	83
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'Un maître ouvrier option thermique et fluides spécialité génie climatique et plomberie au Centre Hospitalier de Nevers (58)	83
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé- filière médico-technique-technicien de laboratoire- de la fonction publique hospitalière - 1 poste au Centre Hospitalier de NEVERS	83
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - filière infirmiers - de la Fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de NEVERS	84

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - filière infirmiers - de la Fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de NEVERS	84
4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat	84
2003-DDASS-1120-Arrêté n° 2003-DDASS-1120 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy	84
2003-DDASS-1121-arreté n° 2003-DDASS-1121 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS l'ANAR à Nevers	85
2003-DDASS-1119-arreté n° 2003-DDASS-1119 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS le Prado à Nevers	86
2003-DDASS-1227-arreté n° 2003-DDASS-1227 autorisant l'augmentation de capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places	87
2003-DDASS-1122-arreté n°2003-DDASS-1122 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS Nièvre Regain à Nevers	88
5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	89
2003-DDTEFP-475 Bis-Arrêté N° 2003-DDTEFP-475 Bis en date du 21 février 2003 portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel	89
2003-DDTEFP-1016-Arrêté N° 2003-DDTEFP-1016 en date du 17 avril 2003 portant modification de l'arrêté N° 2003-DDTEFP-475 Bis portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel	94
6. Direction des services fiscaux	95
Conseils aux maires- mémento de juin 2003	95
7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales	99
avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement de cadres de santé au centre hospitalier de Sens	99

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2003-P-1205-Arrêté portant annulation de l'arrêté n°00/P/2006 du 9 juin 2000

- **VU** la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales autorisées ;
- **VU** l'acte en date du 12 octobre 1999 créant l'Association Syndicale Libre de la rue Sacco et Vanzetti ;
- **VU** la délibération en date du 24 février 2000 de l'Association Syndicale Libre de la rue Sacco et Vanzetti demandant de transformer l'association syndicale libre en association syndicale autorisée ;
- **VU** l'arrêté n°00/P/2006 du 9 juin 2000 portant transformation de l'Association Syndicale Libre des riverains de la rue Sacco et Vanzetti en Association Syndicale Autorisée ;
- **CONSIDERANT** les vices juridiques qui ont affecté la constitution de l'Association Syndicale Libre de la rue Sacco et Vanzetti ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n°00/P/2006 du 9 juin 2000 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la rue Sacco et Vanzetti en Association Syndicale Autorisée de la rue Sacco et Vanzetti est annulé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 09 mai 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Christian COLIN

2003-P-1143-Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Nevers

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5 IV L. 5211-20 et L 5216-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/P/3729 du 10 octobre 1997 modifié portant création de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°02/P/3116 du 3 septembre 2002 portant élévation des statuts de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/P/4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » et sa transformation en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération en date du 17 janvier 2003 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération adopte les nouveaux statuts de l'EPCI ;
- Vu les délibérations concordantes en date des 31 mars 2003 pour Challuy, 27 mars 2003 pour Coulanges-les-Nevers, 20 mars 2003 pour Fourchambault, 28 mars 2003 pour Garchizy, 6 mars 2003 pour Germigny-sur-Loire, 27 mars 2003 pour Nevers, 27 mars 2003 pour Pougues-les-Eaux, 11 mars 2003 pour Saincaize-Meauce, 27 mars 2003 pour Sermoise-sur-Loire et 28 mars 2003 pour Varennes-Vauzelles approuvant ces nouveaux statuts ;
- Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération de Nevers, définis par l'arrêté préfectoral n°97/P/3729 du 10 octobre 1997 modifié , et complété par l'arrêté préfectoral n° 02/P/3116 du 3 septembre 2002, sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002/P/4569 du 31 décembre 2002 est abrogé.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 20 rue Lamartine à Nevers.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le président de la Communauté d'agglomération de Nevers, les maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général et au Directeur des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 avril 2003
 Le PREFET,
Patrick PIERRARD

2003-P-1204-Arrêté constatant la transformation du syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine en syndicat mixte

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités locales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-2388 du 27 mars 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4420 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

Considérant que, parmi les compétences de la communauté de communes figure la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que la communauté de communes du Sud Nivernais est substituée aux communes de Decize et Sougy-s/Loire au sein du SIOM de La Machine dans les conditions fixées par l'article L 5214-21 du CGCT précité;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des ordures ménagères de La Machine est transformé en syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du SIOM de La Machine et le président de la communauté de communes du Sud Nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général et au Directeur départemental des services fiscaux de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 mai 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Christian COLIN

2003-P-1254-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres Générales, 6 Avenue du Général de Gaulle à NEVERS

VU les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Alain CALTIAU, Directeur du Groupe OGF – 31 rue de Cambrai, 75946 PARIS Cedex 19 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Pompes Funèbres Générales, 6 Avenue du Général de Gaulle à NEVERS dont le responsable est M. Jean-Christophe GIODA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière,
Transport de corps après mise en bière,
Organisation des obsèques,
Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
Gestion et utilisation des chambres funéraires,
Gestion du crématorium,
Fourniture de corbillard,
Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2002-58-03-29

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 22 Juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2002-P-2601 du 22 Juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 16 Mai 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Christian COLIN

2003-P-1281-Arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'été

VU l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, et notamment son article 11 ;

VU l'avis en date du 6 Mai 2003, formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre et celui en date du 5 Mai 2003 formulé par la Chambre de Métiers ;

VU l'avis favorable du Comité départemental de la Consommation en date du 12 mai 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'année 2003, les dates des soldes tels que définis à l'article L 310-3 du Code de Commerce et à l'article 11 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996, sont fixées comme suit dans le département de la Nièvre :

les opérations de soldes d'été peuvent avoir lieu, pendant une période de six semaines,

du mercredi 25 juin 2003 au mardi 5 août 2003 inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er.

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les sous-préfets,
- les Maires du département,
- le Chef du Service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,
- le lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 Mai 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Christian COLIN.

1.2. direction des actions interministérielles

2003-P-1107 Bis-Arrêté autorisant M. le président de l'association ESL athlétisme de Saint Léger des Vignes à installer une vente au déballage le 3 août 2003 à SAINT LEGER DES VIGNES

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Fernand BOIDEVEZY, président de l'association ESL athlétisme de Saint-Léger des Vignes reçue 7 mars 2003 (complétée le 7 avril 2003) et enregistrée sous n° 2003/32 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Article 1er : M. Fernand BOIDEVEZY, président de l'association ESL athlétisme de Saint Léger

des Vignes agissant en qualité d'organisateur de l'opération «puces-brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 3 août 2003
- lieu : Centre Fresneau à SAINT LEGER DES VIGNES
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de SAINT LEGER DES VIGNES.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

2003-P-1107 Ter-Arrêté autorisant Mme la présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire à IZEURE à installer une vente au déballage le 29 juin 2003 à NEVERS

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Micheline COLTEL, présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire reçue le 20 mars 2003 (complétée le 3 avril 2003) et enregistrée sous le n°2003/31 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 8 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

Article 1er : Mme Micheline COLTEL, présidente du syndicat des commerçants non sédentaires de la Nièvre et de la Saône-et-Loire agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «braderie», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de vêtements et d'alimentation
- période : le 29 juin 2003
- lieu : rue François Mitterrand, place Saint-Sébastien, rue de La Pelleterie, rue Saint-Martin et
rue de Nièvre à NEVERS

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 800 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-789-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société SITA Centre Est sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES

- VU le Code de l'environnement et notamment le Livre V ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 25 septembre 2002, complétée le 26 février 2003, par M. François PARSY, agissant en qualité de Responsable de l'Agence Traitement de la société SITA Centre Est, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2003 ;
- VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 11 mars 2003, portant désignation d'une commission d'enquête constituée de MM. Michel DYON, Claude CLEMENT, Jean-Marie PIEUCHOT et Gérard GUILLAUMIN désignés respectivement en qualité de président, membres titulaires et suppléant pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par l'opération susvisée ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES,
- la commune de SAINT BENIN D'AZY,
- la commune de SAINT FIRMIN,
- la commune de SAINT SULPICE.

L'enquête publique est ouverte du mercredi 23 avril au mercredi 28 mai 2003 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de SAINT JEAN AUX AMOGNES pendant un mois du 23 avril au 28 mai 2003 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit à la commission d'enquête qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : La commission d'enquête constituée de MM. Michel DYON, Claude CLÉMENT et Jean-Marie PIEUCHOT siègera à la mairie de SAINT JEAN AUX AMOGNES où elle sera présente les :

- mercredi 23 avril 2003 de 9 H 00 à 12 H 00
- lundi 28 avril 2003 de 14 H 00 à 17 H 00
- samedi 10 mai 2003 de 9 H 00 à 12 H 00
- jeudi 15 mai 2003 de 14 H 00 à 17 H 00
- vendredi 23 mai 2003 de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 28 mai 2003 de 14H 00 à 17H 00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commission d'enquête. Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions de la commission d'enquête à la Préfecture de la Nièvre - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de SAINT JEAN AUX AMOGNES aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES,
- Mme le Maire de SAINT BENIN D'AZY,
- Mme le maire de SAINT SULPICE,
- M. le Maire de SAINT FIRMIN,

MM. Michel DYON, Claude CLEMENT, Jean-Marie PIEUCHOT, Gérard GUILLAUMIN, commissaires-enquêteurs,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 26 mars 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian COLIN

2003-P-1146-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 24 février 2003 par Madame Cécilia BLANC, représentant le Syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre (S.I.E.E.N.) dont le siège social est situé 7 place de la République - 58000 NEVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2003 ;
- VU les compléments d'informations fournis par le pétitionnaire le 26 mars 2003 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 2003 ;
- VU la décision n°76-2003 en date du 29 avril 2003 de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1^{er} : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT.

L'enquête publique est ouverte du mercredi 21 mai au samedi 21 juin 2003 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CHANTENAY

SAINT IMBERT pendant un mois du mercredi 21 mai au samedi 21 juin 2003 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Gérard GUILLAUMIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT où il sera présent les :

- mercredi 21 mai 2003 de 9H00 à 12H00
 - mardi 27 mai 2003 de 14H00 à 17H00
 - jeudi 5 juin 2003 de 9H00 à 12H00
 - jeudi 12 juin 2003 de 14H00 à 17H00
 - samedi 21 juin 2003 de 8H30 à 11H30
- pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune concernée devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de CHANTENAY SAINT IMBERT aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de CHANTENAY SAINT IMBERT,
M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 30 avril 2003

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian Colin

2003-P-1154 bis-Arrêté autorisant M. le Président du Cercle des Germain de Saint-Germain Chassenay à installer une vente au déballage le 3 mai 2003 à Saint-Germain Chassenay

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. LANGIAUX, président du cercle des germain de Saint-Germain Chassenay reçue le 24 février 2003 (complétée le 14 avril 2003) et enregistrée sous n° 2003/35 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 14 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Thierry LANGIAUX, président du cercle des germain de Saint-Germain Chassenay agissant en qualité d'organisateur de l'opération «foire aux fleurs - vide-grenier/brocante», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de produits du terroir et de végétaux
- période : le 3 mai 2003
- lieu : dans le bourg, route de Dornes, route de Toury et sur le chemin d'accès à la cour d'école à Saint-Germain Chassenay
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Germain Chassenay

Fait à NEVERS, le 30 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-1167-Arrêté autorisant Mme la co-présidente de l'association "à tout coeur" à Saint-Eloi à installer une vente au déballage le 6 juillet 2003 à Saint-Eloi

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme LUTSEN, co-présidente de l'association « à tout cœur » reçue le 9 avril 2003 et enregistrée sous n°2003/33 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 11 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Nadine LUTSEN, co-présidente de l'association « à tout cœur » agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «vide-greniers», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion, de produits du terroir et de produits artisanaux
- période : le 6 juillet 2003
- lieu : terrain municipal situé rue des Fougères à Saint-Eloi
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu 5.000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Eloi

Fait à NEVERS, le 6 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-1168-Arrêté autorisant Mme la présidente du syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge à installer une vente au déballage le 2 août 2003 à Saint-Saulge

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme ANNE, présidente du syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge reçue le 11 avril 2003 et enregistrée sous n°2003/34 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 14 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Geneviève ANNE, présidente du syndicat d'initiative du canton de Saint-Saulge agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «marché au clair de lune dans la

« cité des légendes », est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de produits du terroir, d'artisanat d'art et de vente ambulante non alimentaire
- période : le 2 août 2003 (de 17 heures à 2 heures)
- lieu : place de l'Hôtel de Ville, place de la République et rue du Commerce à Saint-Saulge
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Saulge

Fait à NEVERS, le 6 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-1170-Arrêté autorisant M. le Président du comité des fêtes de Saint-Léger des Vignes à installer une vente au déballage le 13 juillet 2003 à Saint-Léger des Vignes

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. THOLLE, président du comité des fêtes de Saint-Léger des Vignes reçue le 1^{er} avril 2003 (complétée le 15 avril 2003) et enregistrée sous n°2003/37 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 16 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Gérard THOLLE, président du comité des fêtes de Saint-Léger des Vignes agissant en qualité d'organisateur de l'opération «foire aux puces», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 13 juillet 2003
- lieu : cour de l'école primaire à Saint-Léger des Vignes
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 100 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Léger des Vignes.

Fait à NEVERS, le 6 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-937-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD Directeur Départemental de l'Equipement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - La programmation Etat
- II - L'administration générale
- III - Le domaine routier de l'Etat
- IV - Les transports
- V - Les bases aériennes
- VI - L'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - Le domaine public fluvial
- VIII - L'habitat
- IX - Le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X - Les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - Les ampliatiions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Daniel BONNEVAL, Directeur adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel BONNEVAL, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole GAYET, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Jean BILLAUD, chef du service des infrastructures routières et des transports, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BILLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du Bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule Routes

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincenzo CARDINALE, chef de la Subdivision Etudes et Travaux Neufs n°1.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Guy GRAFEUILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy GRAFEUILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et Mme Paule FANGET, chef de la cellule technique et financement du logement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Aurélie FOURNIER, chef de la cellule Etudes Générales et par Melle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrice CHAMAILLARD, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice CHAMAILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry MARQUET.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Fait à NEVERS, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-938-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD Directeur Départemental de l'Equipement pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les Services de la Navigation ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, à compter du 15 avril 2003 ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'Urbanisme et du Logement, des Transports, de l'Environnement et de l'Education Nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés en annexes pour les budgets des Ministères suivants :

- Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titre IV, V et VI du budget de l'Etat.
- Les ordres de réquisition du Comptable Public Assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du Préfet :

- Les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €.

ARTICLE 3 : M. Jean-Christophe VILLEMAUD reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances indiquées au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice des délégations consenties aux articles 1 et 3 susvisés, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes : adjoint au chef de service, chef de l'une des divisions organiques qui composent le service, responsable de la comptabilité de ce service.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2003-P-1225-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate forme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de PREPORCHE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 11 avril 2003 par Madame Cécilia BLANC, représentant le Syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre (S.I.E.E.N.) dont le siège social est situé 7 place de la République - 58000 NEVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et assimilés, et une plate forme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de PRÉPORCHÉ,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2003 ;
- VU la décision en date du 12 mai 2003 de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Daniel BRIGAND en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de PRÉPORCHÉ
- la commune de MOULINS-ENGILBERT
- la commune de VANDENESSE
- la commune de SAINT HONORÉ LES BAINS.

L'enquête publique est ouverte du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2003 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de PRÉPORCHÉ pendant un mois du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2003 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M.Daniel BRIGAND, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de PRÉPORCHÉ où il sera présent les :

- lundi 2 juin 2003 de 9h00 à 12h00
- mercredi 11 juin 2003 de 14h00 à 17h00
- samedi 21 juin 2003 de 9h00 à 12h00
- mercredi 25 juin 2003 de 15h00 à 18h00

- lundi 30 juin 2003 de 9h00 à 12h00
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune concernée devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de PRÉPORCHÉ aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,
M. le maire de PRÉPORCHÉ,
Mme. le maire de SAINT HONORÉ LES BAINS,
M. le maire de VANDENESSE,
M. le maire de MOULINS-ENGILBERT,
M. Daniel BRIGAND, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 14 mai 2003
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Christian COLIN

2003-P-1226-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate forme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de CORBIGNY

- VU le code de l'environnement ;

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU la demande déposée le 6 mai 2003 par Madame Cécilia BLANC, représentant le Syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre (S.I.E.E.N.) dont le siège social est situé 7 place de la République - 58000 NEVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets ménagers et assimilés, et une plate forme de compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles sur le territoire de la commune de CORBIGNY,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2003 ;

- VU la décision en date du 12 mai 2003 de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE en qualité de commissaire-enquêteur ;

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de CORBIGNY
- la commune de ANTHIEN
- la commune de CERVON
- la commune de MAGNY-LORMES.

L'enquête publique est ouverte du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2003 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de CORBIGNY pendant un mois du lundi 2 juin au mercredi 2 juillet 2003 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de CORBIGNY où il sera présent les :

- mardi 3 juin 2003 de 9h00 à 12h00
 - mercredi 11 juin 2003 de 14h00 à 17h00
 - jeudi 19 juin 2003 de 9h00 à 12h00
 - lundi 23 juin 2003 de 9h00 à 12h00
 - mercredi 2 juillet 2003 de 14h00 à 17h00
- pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune concernée devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les

quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de CORBIGNY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
M. le maire de CORBIGNY,
Mme. le maire de ANTHIEN,
M. le maire de CERVON,
M. le maire de MAGNY-LORMES,
M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 14 MAI 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian COLIN

2003-P-939-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la Direction Départementale de l'équipement de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2001 pour l'application du Code des Marchés Publics ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de **M. Jean-Christophe VILLEMAUD** en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre est habilité à signer les marchés passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Il exerce les compétences attribuées par le Code des Marchés Publics à la « personne responsable des marchés ».

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'habilitation est dévolue de plein droit à M. Daniel BONNEVAL, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel BONNEVAL, l'habilitation est dévolue à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés sans formalités préalables, en application de l'art. 28 du Code des Marchés Publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe I. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-940-Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé METTERY, Chef de la subdivision de Cercy La Tour

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Hervé METTERY, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines : visés en annexe I(consultable en préfecture).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-941-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine JAHIER, Chef de la subdivision de Chateau-Chinon

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de **M. Jean Christophe VILLEMAUD** en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Sandrine JAHIER, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JAHIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Stéphane PETIT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-942-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard SULTANA, chef de la subdivision de Chatillon en Bazois

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Pierre PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Bernard SULTANA, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I (consultable en Préfecture).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SULTANA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal RAOUX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-943-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel CORNETTE Chef de la subdivision de Clamecy

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Michel CORNETTE, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I (consultable en préfecture).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CORNETTE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Laure CHAUMET.

ARTICLE 3 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-944-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Nicolas Chef de la subdivision polyvalente de Corbigny

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2001 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Bernard NICOLAS, pour son territoire de compétence et pour le territoire

de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NICOLAS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Luc MEUNIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-945-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis Sucher Chef de la subdivision de Cosne Cours sur Loire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Jean Louis SUCHER pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis SUCHER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique VARENNES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-946-Arrêté portant délégation de signature à M. Franck Semence Chef de la subdivision de Decize

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Franck SEMENCE, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines : visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SEMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Hervé BOUDRY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-947-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard DRZEMALA chef de la subdivision de La Charité sur Loire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Bernard DRZEMALA, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DRZEMALA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent JOLY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-1249-Arrêté autorisant Mme COUESPEL-HUGOTTE, "la malle à malices brocante et organisation" à Prémery à installer une vente au déballage le 14 septembre 2003 à Saint-Eloi

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme COUESPEL-HUGOTTE, "la malle à malices brocante et organisation" à Saint-Eloi, reçue le 20 février 2003 et enregistrée sous n°2003/36 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 22 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : Mme Sophie COUESPEL-HUGOTTE, "la malle à malices brocante et organisation" à Prémery agissant en qualité d'organisatrice de l'opération «brocante et collections», est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 14 septembre 2003
- lieu : salle polyvalente Pierre Bérégovoy et parkings extérieurs sis rue des Fougères

à Saint-Eloi

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Eloi.

Fait à NEVERS, le 16 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-1250-Arrêté autorisant M. le Président de l'office de tourisme de Decize à installer une vente au déballage le 3 août 2003 à Decize

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. JOYEUX, Président de l'office de tourisme de Decize reçue le 24 avril 2003 et enregistrée sous n°2003/38 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 28 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Georges JOYEUX, président de l'office de tourisme de Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «foire aux produits régionaux», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente de produits alimentaires et artisanat
- période : le 3 août 2003
- lieu : stade nautique de Decize
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 800 m² consacrés à l'opération
de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 16 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-P-1251-Arrêté autorisant M. le président de l'office de tourisme de Decize à installer une vente au déballage les 16 et 17 août 2003 à Decize

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. JOYEUX, président de l'office de tourisme de Decize reçue le 24 avril 2003 et enregistrée sous n° 2003/39 ;

Après consultation effectuée auprès de la chambre de métiers de la Nièvre et la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre le 28 avril 2003 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Georges JOYEUX, président de l'office de tourisme de Decize, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « Salon des Antiquaires », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- **exposition et vente** de meubles et d'objet usuels d'occasion
- **période** : les 16 et 17 août 2003
- **lieu** : salle Théodore Gérard (grande salle) à Decize
- **surface de vente** utilisée par le demandeur en un même lieu : 520 m² consacrés à l'opération
de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 16 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

2003-P-948-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert Ladret Chef de la subdivision de Nevers

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Hubert LADRET pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert LADRET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Pierre APERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-949-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge Bulin Chef de la subdivision de Prémery

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Serge BULIN pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BULIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc PLISSIER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 AVRIL 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-950-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Chesneau Chef de la subdivision de Saint Pierre le moutier

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de **M. Jean Christophe VILLEMAUD** en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Olivier CHESNEAU, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent ARCHER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 AVRIL 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-952-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine Cézard Chef de la subdivision de Briare Navigation

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Martine CEZARD, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim, dans les matières suivantes :

Gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Martine CEZARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Françoise DELAGE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 AVRIL 2003

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

2003-P-951-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean luc Joseph Chef de la subdivision de Decize Navigation

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à M. Jean-Luc JOSEPH, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les matières suivantes :

Gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc JOSEPH de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Valérie BATTAGLIA.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 AVRIL 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2003-P-1070-Arrêté portant délégation à M. Christian Colin Secrétaire général de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU le décret du 10 Juillet 2002 portant nomination de **M. Christian COLIN**, Sous-Préfet de 1^{ère} classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 6 mai 2003

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, à l'effet de présider la réunion de la Commission départementale d'Equipe ment Commercial de la Nièvre, le 6 mai 2003.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 avril 2003

**Le Préfet ,
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**2003-P-1069-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel LE GAL
Directeur de la Réglementation et des Collectivités locales**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°01/1000 A du 4 décembre 2001 du Ministre de l'Intérieur portant mutation à compter du 21 janvier 2002 de **M. Michel LE GAL**, directeur de préfecture, à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des Chefs de Bureau et de leurs adjoints ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Michel LE GAL, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles,

- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

- récépissés de vente de supports de jeux de loterie,
- récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- cartes professionnelles,
- récépissés d'autorisations de détention et de vente de cartouches de chasse,
- autorisations d'acquisition de produits explosifs,
- habilitation à l'emploi de produits explosifs,
- carnet anthropométrique d'interdiction de séjour,
- cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,
- permis de conduire,
 - suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,
 - autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
 - autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
 - cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
 - récépissés de destruction de véhicule,
- récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,
- cartes de commerçants et d'artisans.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

- permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),
- délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,
- cartes de forains et de nomades,
- récépissés de déclaration de ball-trap,
- listes de recensement des classes d'âge en vue du service national,
- récépissés de déclarations d'associations,

- récépissés de déclaration d'épreuves sportives,
- cartes nationales d'identité, passeports .

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE GAL, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, délégation de signature est conférée à :

- Mme Danielle RIOLLET, Chef du bureau de la Réglementation et des Elections,
- M. Stéphane BLANCHET, Chef du bureau des Collectivités Locales,
- M. Alain CREUZET, Chef du bureau des Etrangers et de l'Etat-Civil,
- M. Stéphane CHAPPELLIER, Chef du Bureau de la Circulation Routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de

- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;

- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX, pour les correspondances courantes ;

- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires.

- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN, pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales présents.

ARTICLE 3 : En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE GAL, délégation de signature est conférée à :

- M. Stéphane CHAPPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Michel LE GAL et M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Danièle RIOLLET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Michel LE GAL, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Danièle RIOLLET, délégation de signature est conférée à M. Stéphane BLANCHET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Michel LE GAL, M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Danièle RIOLLET, M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à :

M..Alain CREUZET.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, les Chefs de bureau et Agents concernés de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 22 avril 2003

Le Préfet.

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 d u 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci

2003-P-1068-Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène Peyroche Directrice des Actions Interministérielles

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°01/1006 A du 10 décembre 2001 du Ministre de l'Intérieur portant mutation à compter du 1er mars 2002 de **Mme Hélène PEYROCHE** à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des Chefs de Bureau, de leurs adjoints et des agents de la Préfecture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à Mme Hélène PEYROCHE, Directrice des Actions Interministérielles, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles ;
- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
- récépissés de déclaration des installations classées ;
- récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme la Directrice des Actions Interministérielles, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, Chef de bureau de l'Emploi et de l'Action Economique ;
 - Mlle Florence KATRUN, Chef du bureau des finances de l'Etat ;
 - M. Jean-Paul CHANELLE, Chef du bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
 - M. Henri JEANNERAT, Chef du Bureau de la Coordination Interministérielle ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- Mlle Florence KATRUN, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- M. Jean-Paul CHANELLE, délégation de signature est conférée à Melle Fabienne MAGAUD ;
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Monique SOURTI.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la Directrice des Actions Interministérielles, les Chefs de Bureau et Agents concernés de la Direction des Actions Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 22 avril 2003
Le Préfet.
Patrick PIERRARD

"Conformément aux dispositions du décret N°65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci"

2003-P-1172-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3088 du 30 août 2002 portant délégation de signature à M.Xavier HIRARDOT directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre

VU le code rural modifié ;

VU le code de la santé publique modifié ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de **M. Xavier HIRARDOT**, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

VU l'arrêté 2002-P-3088 du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Xavier HIRARDOT, directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

ARRÊTE :

Article 1 : Le paragraphe « administration générale » de l'article 1 de l'arrêté 2002-P-3088 du 30 août 2002 susvisé est complété comme suit :

« Tous actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et, notamment :

- nomination de la commission de sélection,
- publication des avis de recrutement,
- réception et vérification des dossiers de candidature
- publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
- organisation matérielle des auditions,

- publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 mai 2003
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. sous-préfecture de Château-Chinon

2003-29-Arrêté autorisant Mme Solange MARTIN, présidente du comité des fêtes de Mont-et-Marré à organiser un vide-grenier à Mont-et-Marré le dimanche 22 juin 2003

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande de Mme MARTIN Solange, déposée le 11 mars 2003, dossier n° 2003-10 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-481 du 21 février 2003 portant délégation de signature à Monsieur Didier Brassart, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1er : Mme MARTIN Solange, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à organiser le dimanche 22 juin 2003, un vide-grenier, dans les conditions suivantes :

Exposition vente d'objets usuels d'occasion

Journée du 22 juin 2003

Lieu : place de la mairie, le long de la voie communale n°7, autour du lavoir et éventuellement dans un pré appartenant à M. Brochot Daniel

Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 18 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Didier BRASSART

1.4. sous-préfecture de Clamecy

2003/33-arrêté autorisant Mme Marlène LEMAITRE, Présidente de l'Association Les Renardeaux à installer une vente au déballage le 18 mai 2003 à DORNECY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Marlène LEMAITRE, Présidente de l'Association les Renardeaux à DORNECY, déposée le 08 avril 2003 - Dossier 2003/13 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003,

Article 1^{er} - : Mme Marlène LEMAITRE, Présidente de l'Association Les Renardeaux de DORNECY est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 18 mai 2003
- lieu de l'opération : Place du Champ de Foire à DORNECY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de DORNECY.

Fait à CLAMECY, le 30 avril 2003
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003/38-arrêté autorisant Mme Françoise HENARD, Présidente du Comité des Fêtes, à installer une vente au déballage le 15 juin 2003 à VILLIERS SUR YONNE

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Françoise HENARD, Présidente du Comité des Fêtes de VILLIERS SUR YONNE, déposée le 07 avril 2003 - Dossier 2003/18 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

Article 1^{er} - : Mme Françoise HENARD, Présidente du Comité des Fêtes de VILLIERS SUR YONNE est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 15 juin 2003
- lieu de l'opération : rue de l'Eglise à VILLIERS SUR YONNE
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de VILLIERS SUR YONNE.

Fait à CLAMECY, le 30 avril 2003
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003/35-arrêté autorisant M. Albert RAMILLON, Président du Comité des Fêtes, à installer une vente au déballage le 1er juin 2003 à MARCY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Albert RAMILLON, Président du Comité des Fêtes de MARCY, déposée le 10 mars 2003 - Dossier 2003/15 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003,

Article 1^{er} - : M. Albert RAMILLON, Président du Comité des Fêtes de MARCY est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 1^{er} juin 2003
- lieu de l'opération : voie communale n°6 et chemin rural dit rue de la Mairie à MARCY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de MARCY.

Fait à CLAMECY, le 30 avril 2003
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003/36-arrêté autorisant M. Daniel CAS, Président du Comité des Fêtes, à installer une vente au déballage les 7 et 8 juin 2003 à GUIPY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Daniel CAS, Président du Comité des Fêtes de GUIPY, déposée le 25 mars 2003 - Dossier 2003/16 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003,

Article 1^{er} - : M. Daniel CAS, Président du Comité des Fêtes de GUIPY est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période de deux jours : 7 et 8 juin 2003
- lieu de l'opération : Place Saint Germain à GUIPY
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de GUIPY.

Fait à CLAMECY, le 30 avril 2003
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003/34-arrêté autorisant M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim à installer une vente au déballage les 31 mai et 1er juin 2003 à ENTRAINS SUR NOHAIN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim Conseil, route de Saint-Florentin à VENIZY, déposée le 14 avril 2003 - Dossier 2003/14 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003,

Article 1^{er} - : M. Michel MEYRIGNAC, Prom'Anim Conseil, route de Saint-Florentin à VENIZY (Yonne) est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période de deux jours : 31 mai et 1^{er} juin 2003
- lieu de l'opération : Promenades des Anglais à ENTRAINS SUR NOHAIN
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : + de 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à CLAMECY, le 30 avril 2003
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003/37-arrêté autorisant Mme Sandrine RAVELLI, Présidente de l'Association "Lormes en Fêtes" à installer une vente au déballage le 08 juin 2003 à LORMES

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Sandrine RAVELLI, Présidente de l'Association « Lormes en Fêtes », déposée le 07 mars 2003 - Dossier 2003/17 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003,

Article 1^{er} - : Mme Sandrine RAVELLI, Présidente de l'Association « Lormes en Fêtes » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion, produits artisanaux et produits du terroir
- période d'une journée : 8 juin 2003
- lieu de l'opération : Place des Promenades à LORMES
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 300 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de LORMES.

Fait à CLAMECY, le 30 avril 2003
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY - Alain MAUROY

2003/52-arrêté autorisant M. Philippe FOLTYN, conseiller municipal à installer une vente au déballage le 29 juin 2003 à SURGY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Philippe FOLTYN, conseiller municipal à SURGY, déposée le 18 avril 2003 - Dossier 2003/21;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

Article 1^{er} - : M. Philippe FOLTYN, conseiller municipal à SURGY est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : 29 juin 2003

- lieu de l'opération : rue du Bourg-Basson, parking de l'Orme, rue des Margotins, rue des Moulins, rue des Anciens Combattants à SURGY

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire de SURGY.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009

Pour le Préfet de la Nièvre

Et par délégation

Le Sous-Préfet de CLAMECY

Alain MAUROY

2003/51-arrêté autorisant M. Jean-Luc COTTE, secrétaire du Comité des Fêtes "La Buissonnière" à installer une vente au déballage le 22 juin 2003 à ARMES

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Jean-Luc COTTE, Secrétaire du Comité des Fêtes « La Buissonnière » à ARMES, déposée le 19 décembre 2002 - Dossier 2003/20;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

Article 1^{er} - : M. Jean-Luc COTTE, Secrétaire du Comité des Fêtes « La Buissonnière » à ARMES est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion

- période d'une journée : 22 juin 2003

- lieu de l'opération : place de la Mairie, allée Paul Nicolas, place de la Salle des Fêtes à ARMES

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 500 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire d'ARMES.

2003/50-arrêté autorisant M. Gérard QUEUX Président de l'Association Castelboisien à installer une vente au déballage le 21 juin 2003 au hameau de Château du Bois à ENTRAINS SUR NOHAIN

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Gérard QUEUX, Président de l'Association Castelboisien, hameau de Château du Bois à ENTRAINS SUR NOHAIN, déposée le 27 février 2003 - Dossier 2003/19;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

Article 1^{er} - : M. Gérard QUEUX, Président De l'Association Castelboisien, hameau de Château du bois à ENTRAINS SUR NOHAIN est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion et produits du pays
- période d'une journée : 21 juin 2003
- lieu de l'opération : route de Corvol et route Chevigny – hameau de Château du Bois à ENTRAINS SUR NOHAIN
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 800 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Maire d'ENTRAINS SUR NOHAIN.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2003/53-Arrêté autorisant Mme DROUGARD, Maire de VARZY, à installer une vente au déballage le 29 juin 2003 à VARZY

VU la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme DROUGARD, Maire de VARZY, déposée le 11 février 2003 - Dossier 2003/22;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 21 février 2003 ;

Article 1^{er} - : Mme DROUGARD, Maire de VARZY est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : 29 juin 2003
- lieu de l'opération : place du Marché, rue Delangle et dans la partie haute des Grandes Promenades à VARZY

- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 450 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à CLAMECY, le 10 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2003-067-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course le dimanche 4 mai 2003 intitulée "tour de la vallée du Nohain"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste de Varennes-Vauzelles auprès des Assurances VERSPIEREN la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Club Cycliste de Varennes-Vauzelles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 mai 2003, une épreuve cycliste dénommée "Tour de la Vallée du Nohain";

VU la consultation effectuée auprès de :

M. le Sous-Préfet de Clamecy

Mmes et Mrs les Maires de : Donzy, Sully la Tour, Saint Laurent l'Abbaye, St Martin sur Nohain, Pougny, Saint-Père, Alligny Cosne, Saint Vérain, Bitry, Dampierre sous Bouhy, Bouhy, Colméry, Chateauneuf Val de Bargis, Cessy les Bois, Sainte Colombe des Bois

M. le Directeur Départemental de l'Équipement : Subdivisions de Cosne-Cours-sur-Loire, La Charité-sur-Loire

Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles est autorisé à faire disputer le dimanche 4 mai 2003, une épreuve cycliste dénommée "Tour de la Vallée du Nohain";

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BOULOGNE Michel, DIOLLOT Jean, DIOLLOT Bernard, FIEVET Michel, AUROUSSEAU Jean-Jacques, DEVAIL Jean-Paul, BENOIT Claude, DUNAM Maurice, GODART Georges, MICHOT Annick, CATHIER Guy, RAPPENEAU Philippe, DUVAL Dominique, DOLHEGUY René, LEGRAS René, GUENOT Joël.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Sous-Préfet de Clamecy

Mmes et Mrs les Maires de : Donzy, Suilly la Tour, Saint Laurent l'Abbaye, St Martin sur Nohain, Pougny, Saint-Père, Alligny Cosne, Saint Vérain, Bitry, Dampierre sous Bouhy, Bouhy, Colméry, Chateauneuf Val de Bargis, Cessy les Bois, Sainte Colombe des Bois

M. le Directeur Départemental de l'Equipement : Subdivisions de Cosne-Cours-sur-Loire, La Charité-sur-Loire

Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste de Varennes-Vauzelles.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 30 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-071-arrêté rectificatif autorisant le foyer socio-éducatif du collège de Saint-Amand en Puisaye à organiser une vente au déballage le dimanche 11 mai 2003 à Bitry

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame BOURDONNAIS Anne-Marie, Présidente du Foyer Socio-Educatif du Collège Arsène Fié de Saint-Amand en Puisaye, enregistrée sous le n° 2003/12 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 14 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-98 du 15 janvier 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame BOURDONNAIS Anne-Marie, Présidente du Foyer Socio-Educatif du Collège Arsène Fié de Saint-Amand en Puisaye agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vide - grenier

période : dimanche 11 mai 2003

lieu : parking de la salle des fêtes de Bitry

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Bitry, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-025 du 5 mars 2003.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2003-072-arrêté autorisant le déroulement d'une course pédestre hors stade intitulée "les foulées de Prémery" organisée le samedi 10 mai 2003 à Prémery

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU la demande formulée par la VAILLANTE PREMERY section athlétisme à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 10 mai 2003 à Prémery, une épreuve sportive intitulée "Foulées de Prémery" ;

VU les avis de :

Monsieur le Maire de Prémery

Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de Prémery

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 2003 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président de la VAILLANTE PREMERY section athlétisme est autorisé à faire disputer, le samedi 10 mai 2003 à Prémery, une épreuve pédestre hors stade intitulée "Foulées de Prémery".

Itinéraire :

1/ *Baby Course - 600 m : départ place de la Mairie – rue de la Poste – Grande Rue - place de la Mairie*

2/ 1 km 500 – en ville : départ place de la Mairie – Grande Rue – route de Lurcy – rue de la Gare – avenue de la Gare – Grande Rue - place de la Mairie

3/ 2 km – en ville : départ place de la Mairie – Grande Rue – route de Lurcy – avenue de la Gare – rue de la Gare – route de Nevers – rond point de Nevers – N 77 – rond point de Varzy – pont de Varzy - place de la Mairie

Départ :

catégories	nés en	itinéraire	distance	départ
Baby course	1995-1996	1	0 km 600	14 h 45
E. Ath. F et G	1994 et après	2	1 km 500	15 h 00
Poussins (es)	1992-1993	3	2 km 000	15 h 15
Benjamins (es)	1990-1991	3	2 km 000	15 h 15
Minimes F et G	1988-1989	2 fois le 3	4 km 000	15 h 45
Cadettes	1986-1987	2 fois le 3	4 km 000	15 h 45
Cadets	1986-1987	3 fois le 3	6 km 000	16 h 15
Juniors F et G	1984-1985	5 fois le 3	10 km	16 h 15
Espoirs F et G	1981-1983	5 fois le 3	10 km	16 h 15
Séniors F et H	1964-1980	5 fois le 3	10 km	16 h 15
Vétérans F et H	1963 et avant	5 fois le 3	10 km	16 h 15

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal.

Les rues interdites aux véhicules devront être isolées de la circulation à l'aide de barrières, par les soins des organisateurs. Elles pourront être enlevées à tout moment en cas de nécessité de passage des véhicules d'urgence.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 7 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 8 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : MAITRE Odette, MAITRE Louis, LUTINIER Nicolas, PENRU Christine, PENRU Thierry, CHÂTEAU Martine, CHÂTEAU Marc, GONZALES Michel, MARCEAU Jean-Paul, FERRIER Pierre, SAVE Marie-Thérèse, BERGER Patrick, RIBLET Jany, GIZA Antoinette, GIZA Casimir, GOMEZ René, GOMEZ Nicole, GOMEZ Guillaume.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve, avant la mise en place des signaleurs, que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce document.

Article 9 : Une voiture de l'organisation, dotée de moyens médicaux de premiers secours, devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

Toute disposition devra être prise afin de pouvoir faire appel aux services d'incendie et de secours par le réseau téléphonique commuté, pour les missions d'urgence.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course.

Article 11 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur pour annoncer uniquement l'arrivée des coureurs et les consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale particulière.

Article 12 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 13 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Maire de Prémery

Mme le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de Prémery

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de la VAILLANTE PREMERY section athlétisme.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-073-arrêté autorisant le comité des fêtes de Prémery à organiser une vente au déballage le dimanche 20 juillet 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame LECLERC Anne, Présidente du comité des fêtes de Prémery, enregistrée sous le n°2003/33 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 7 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame LECLERC Anne, Présidente du comité des fêtes de Prémery, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante (objets usuels d'occasion et d'antiquité), foire à tout, produits du terroir (producteurs)

période : dimanche 20 juillet 2003

lieu : cour du château, Grande Rue, route de Lurcy jusqu'à l'avenue de la Gare, rue Alix Marquet, place de la Halle, place de la Mairie, rue du Pavé jusqu'à la rue de Bourguerault

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 8 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de Prémery, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-076-arrêté autorisant l'association sportive Pougues - la Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 6 juillet à la Charité-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur JEANNET Daniel, Président de l'association sportive Pougues – La Charité, enregistrée sous le n°2003/36 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 16 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur JEANNET Daniel, Président de l'association sportive Pougues – La Charité, est autorisé à installer une vente au déballage à La Charité-sur-Loire dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vide grenier (objets usuels d'occasion)

période : dimanche 6 juillet 2003

lieu : château Saint-Maurice, parc et stade de rugby

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-077-arrêté autorisant le comité des fêtes d'Oulon à organiser une vente au déballage le dimanche 6 juillet 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MOURRY Roger, vice-président du comité des fêtes d'Oulon, enregistrée sous le n°2003/34 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 10 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MOURRY Roger, vice-président du comité des fêtes d'Oulon, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes:

nature de la vente : brocante (objets usuels d'occasion)

période : dimanche 6 juillet 2003

lieu : rues du bourg d'Oulon

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire d'Oulon, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-078-arrêté autorisant l'association d'entraide aux personnes âgées du canton de Pouilly-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 13 juillet 2003 à Pouilly-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur LETE Jean-Jacques, Président de l'association d'entraide aux personnes âgées du canton de Pouilly-sur-Loire, enregistrée sous le n°2003/35 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 10 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur LETE Jean-Jacques, Président de l'association d'entraide aux personnes âgées du canton de Pouilly-sur-Loire agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante (objets usuels d'occasion)

période : dimanche 13 juillet 2003

lieu : rue Waldeck Rousseau

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Pouilly-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-

Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2003-082-arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage et d'assainissement de Donzy, Perroy, Couloutre et des communes limitrophes

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

Vu le code rural.

Vu l'acte du 10 juillet 1981 portant constitution de l'association syndicale libre de drainage et d'assainissement agricole de DONZY, PERROY, COULOUTRE et des communes limitrophes.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1982 portant transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée.

Vu la délibération de l'association du 7 février 2003 demandant la dissolution de l'association

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 3 mars 2003

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 29 avril 2003

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature.

Article 1 : L'association syndicale autorisée de drainage et d'assainissement de DONZY, PERROY, COULOUTRE et des communes limitrophes, dont le siège social est situé à la mairie de COULOUTRE, est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée de drainage et d'assainissement de DONZY, PERROY, COULOUTRE et des communes limitrophes, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Maire de COULOUTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 16 mai 2003.
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2003-080-arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 18 mai 2003 à Chaulgnes intitulée "prix de Chaulgnes"

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant les périodes durant lesquelles l'accès de certaines routes est interdit aux épreuves sportives (année 2003) ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par le Club Cycliste Charitois auprès de la Compagnie "Assurances VERSPIEREN", la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par le Club Cycliste Charitois, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 18 mai 2003 à Chaulgnes, une épreuve cycliste routière, intitulée "Prix de Chaulgnes";

VU les avis de :

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Chaulgnes

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 2003 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président du Club Cycliste Charitois est autorisé à faire disputer le dimanche 18 mai 2003 à Chaulgnes, une épreuve cycliste dénommée "Prix de Chaulgnes ".

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112.

En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : DAMERON André, BONNET Michel, BOTTINE Michel, DARMAGNAC Gérard, DENOS Didier, PACAUT Gérard, PERIAT Bernard, FINOT Denis, BOISSAY René, FONTAINE Jean-Louis, COPPARD Bernard, GAGNEVIN Jacques.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. le Maire de Chaulgnes

M. le Subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de La Charité-sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président du Club Cycliste Charitois.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 14 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2003-083-arrêté autorisant le président du comité des fêtes de Couloutre à organiser une vente au déballage le samedi 31 mai 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur REYNAUD Marc président du comité des fêtes de Couloutre, enregistrée sous le n°2003/39 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 5 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-702 du 18 mars 20 03 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur REYNAUD Marc président du comité des fêtes de Couloutre, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes:

nature de la vente : brocante

période : samedi 31 mai 2003

lieu : trottoirs en bordure du CD 1, route de Ciez PR 0.000 à PR 0.340 et place de l'Eglise

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Couloutre, à M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Secrétariat général

avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (fonction publique d'Etat / femmes et hommes)

En application de l'arrêté du 14 avril 2003 fixant au titre de l'année 2003 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et selon les modalités du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **un emploi d'agent administratif des services déconcentrés** à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (fonction publique d'Etat / femmes et hommes).

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Les agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française,
- jouir des droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y a aucune condition de diplôme.

La limite d'âge – qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de recrutement – est de 55 ans.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre - 24 Rue Charles Roy BP 26 58019 NEVERS Cédex - **au plus tard le 31^{ième} jour** suivant la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Nièvre (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignement devront être faites à l'adresse ci-dessus. La fiche de poste sera fournie sur demande à cette même adresse.

Une commission effectuera une première **sélection** à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une **audition** publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre 24 Rue Charles Roy BP 26 58019 NEVERS Cédex à partir du 10^{ème} jour suivant la date limite d'envoi des dossiers de candidature.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique mentionnées ci-dessus.

Fait à Nevers, le 9 Mai 2003,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

avis de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre (fonction publique d'Etat / femmes et hommes)

En application de l'arrêté du 14 avril 2003 fixant au titre de l'année 2003 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et selon les modalités du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **un emploi d'agent administratif des services déconcentrés** à la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre (fonction publique d'Etat / femmes et hommes).

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Les agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française,
- jouir des droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il n'y a aucune condition de diplôme.

La limite d'âge – qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de recrutement – est de 55 ans.

Le dossier de candidature comporte :

une lettre de candidature,
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre - 24 Rue Charles Roy BP 92 58020 NEVERS Cédex - **au plus tard le 31^{ème} jour** suivant la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Nièvre (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignement devront être faites à l'adresse ci-dessus. La fiche de poste sera fournie sur demande à cette même adresse.

Une commission effectuera une première **sélection** à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une **audition** publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre 24 Rue Charles Roy BP 92 58020 NEVERS Cédex à partir du 10^{ème} jour suivant la date limite d'envoi des dossiers de candidature.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique mentionnées ci-dessus.

Fait à Nevers, le 9 Mai 2003

Le directeur départemental
des services vétérinaires,
Xavier Hirardot

2.2. Service gestion de l'espace

2003-DDAF-1140-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2003-2004

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 et L 425-2 ;

VU le Code rural et notamment son article R 225-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002, portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 25 octobre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la consultation écrite du 14 avril 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Article 1^{er} - le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2003-2004, sont fixés comme suit :

Espèce	Chevreuril	Cerf	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	2000	0	0	0	0
Maximum	6700	880	100	50	20

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 29 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2003-DDAF-1179-arrêté autorisant le Conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de Dijon et brigade départementale de la Nièvre, à effectuer la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques pour l'année 2003 dans le département de la Nièvre

VU l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU les articles R. 232-4 à R. 232-9 du code rural,

VU l'arrêté n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande présentée par le Conseil supérieur de la pêche, délégation régionale n°9 Franche-Comté, Bourgogne en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques, en date du 15 janvier 2003,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher, en date du 30 janvier 2003,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 janvier 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : Le Conseil supérieur de la pêche, délégation régionale de DIJON et brigade départementale de la Nièvre, est autorisé à faire procéder jusqu'au **31 décembre 2003** à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Nièvre.

Article 2 : Ces captures s'effectueront par tous modes de pêche, y compris l'électricité, les nasses et filets.

Article 3 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

Délégation régionale :

P. BARAN
P. COMPAGNANT
O. LEROYER

M. MICHEL
A. MONNOT
B.ROUSSEAU

Brigade départementale :

P. VAN BOSTERHAUDT
M. DAUPHIN
C. THEBAULT

P. MORIZOT
R. BONVALLAT

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse.

Article 5 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la Fédération de pêche au moins une semaine à l'avance.

En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à l'Ingénieur subdivisionnaire de l'équipement, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la Nièvre.

Article 7 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nevers,
 - M. le Directeur départemental de l'équipement à Nevers,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
 - M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,
 - M. l'Ingénieur en Chef, Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à DIJON
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à Monsieur le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2003-DDAF-1025-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Loire - Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n° 2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de EDF-GDF Services Nièvre en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 mars 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de faire passer une canalisation de gaz sous le ruisseau de Dhéré ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à modifier la topographie du cours d'eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : EDF-GDF Services Nièvre est autorisée à réaliser les travaux de passage en tranchée d'une canalisation gaz PE Ø 63 dans un fourreau acier Ø 200 mm, posé à un mètre sous le fond du ruisseau de Dhéré sur une longueur de 5 mètres, le long de la voie communale 5 à Dhéré commune de LANGERON.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le passage de la canalisation se fera par ouverture d'une tranchée en travers du ruisseau y compris les berges. L'ouverture sera réalisée par engin travaillant depuis les berges, les matériaux excavés seront mis en dépôt sur celles-ci avant réutilisation, avec tri de la couche de fond devant être replacée dans son état avec apport de gravier. Les remblais de la tranchée sur fourreau se feront par couches successives de 0,20 mètre d'épaisseur avec compactage de chaque couche. Les berges seront reconstituées avec les matériaux du site. Un dispositif de filtration des matières en suspension sera installé avant creusement.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Le chantier devra notamment permettre un écoulement des eaux en cas de crue et ne pas aggraver les problèmes d'inondation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur Le Maire de la Commune de LANGERON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gérard FALLON

2003-P-879-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU l'article L. 215-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le SDAGE Seine Normandie ;

VU la demande de la Ville de Clamecy en date du 27 janvier 2003 ;

CONSIDERANT la présence d'un atterrissement dans le bief des moulins de la ville au niveau du pont du boulevard Misset ;

CONSIDERANT que cet atterrissement est un obstacle à l'écoulement des eaux du bief ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : La Mairie de CLAMECY est autorisée à réaliser l'enlèvement d'un atterrissement au niveau du pont du boulevard Misset sur le bief des moulins de la ville, sur la commune de CLAMECY.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le retrait de l'atterrissement devra se faire en respectant le profil en long et en travers du cours d'eau, sans créer de surcreusement ni contre-pente. Leur emprise sera de 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et ne devra pas dépasser 50 cm de profondeur.

Aucun engin n'interviendra dans le lit du cours d'eau. Il ne sera pas réalisé de détournement ou d'assèchement du bief des moulins de la ville.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension. Pour cela, des dispositifs de rétention, type ballots de paille, devront être installés en aval.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires :

La présence de cet atterrissement est principalement due au débouché d'un réseau pluvial en amont du pont et à la mauvaise stabilisation des berges du bief. De façon à pérenniser les travaux, il est demandé à la mairie :

- La mise en place d'un bac décanteur sur le pluvial.
- L'enherbement de la berge en amont immédiat du pont, rive droite.
- La plantation d'arbustes permettant la stabilisation de la berge rive gauche en aval du pont.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Le chantier devra notamment permettre un écoulement des eaux en cas de crue et ne pas aggraver les problèmes d'inondation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous Préfet de Clamecy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la Commune de Clamecy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 04 avril 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gérard FALLON

2003-P-925-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles L. 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-P-3131bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre du 31 janvier 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 13 mars 2003 ;

CONSIDERANT que le défaut d'entretien des ruisseaux sur les parcelles de l'aérodrome de Marzy peut aggraver les risques d'inondation de la plate-forme d'atterrissage ;

CONSIDERANT la nécessité de remettre en état un passage busé du chemin rural de l'aérodrome ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre est autorisée à réaliser :

- L'élagage de la végétation des berges et l'enlèvement d'embâcles dans le lit des deux ruisseaux affluents du « Riot » situés sur les parcelles AK 32, 33, 34, et 35 sur la commune de Fourchambault ; AI 76b et 77 commune de Marzy ; et AX 2 et 4a commune de Varennes-Vauzelles ; soit sur 1700 mètres linéaires.
- Le remplacement du passage busé du chemin rural de l'aérodrome franchissant l'un des affluents du Riot entre les communes de Fourchambault et de Marzy.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entretien de la végétation ne devra pas comporter de déssouchage de la végétation ligneuse. Les seules embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux seront retirées du lit du ruisseau.

Le nouveau passage busé aura une longueur de 5 mètres. Il s'agira d'une buse de diamètre 1000 mm ou d'un dalot de 1250 X 750 mm.

Aucun engin n'interviendra dans le lit du cours d'eau. Il ne sera pas réalisé de détournement ou d'assèchement des affluents du Riot.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour éviter tous risques de pollution notamment par les matières en suspension. Pour cela, des dispositifs de rétention, type ballots de paille, devront être installés en aval.

Si les travaux de réfection du passage busé nécessitent l'emploi de ciment, ils devront se faire hors d'eau de façon à éviter tout départ de laitances de ciment dans le cours d'eau.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires :

- Les embâcles ne risquant pas de faire obstacle à l'écoulement des crues devront être maintenues de façon à garantir des zones d'habitat piscicole.
- Le radier de l'ouvrage de franchissement sera calé environ 10 à 15 cm sous le niveau du fil d'eau, de manière à permettre la reconstitution d'un lit naturel à l'intérieur de l'ouvrage, en continuité avec le niveau d'eau aval.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Le chantier devra notamment permettre un écoulement des eaux en cas de crue et ne pas aggraver les problèmes d'inondation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fourchambault
 - Monsieur le Maire de la commune de Marzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Varennes-Vauzelles,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 09 avril 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Gérard FALLON,

2003-DDAF-1218-portant agrément de Monsieur Jean VASCHER en qualité de Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU le code rural et notamment ses articles R.234-22 à R.234-34,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5,

VU l'arrêté n°2003-P-753 du 24 mars 2003, portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de la Fédération, en date du 27 mars 2003,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : L'agrément, prévu à l'article R.234-24 du Code Rural, est accordé à Monsieur Jean VASCHER, Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Jean VASCHER, Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme. la Ministre de l'écologie et du développement durable,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mai 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2003-DDAF-1219-portant agrément de Monsieur Michel BOUCHER en qualité de Trésorier de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU le code rural et notamment ses articles R.234-22 à R.234-34,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5,

VU l'arrêté n° 2003-P-753 du 24 mars 2003, portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de la Fédération, en date du 27 mars 2003,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : L'agrément, prévu à l'article R.234-24 du Code Rural, est accordé à Monsieur Michel BOUCHER, Trésorier de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel BOUCHER, Trésorier de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

- M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,

- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 mai 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service affaires financières et personnel

Décision portant subdélégation de signature V.N.F

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 nommant Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégué et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et
paraphe du délégué

Le directeur général

Jean-Christophe VILLEMAUD

Christian JAMET

Décision portant délégation de signature V.N.F.

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 nommant Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à Monsieur Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €,

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 €, et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €,

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;
- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- à tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €.

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

Le directeur général

Jean-Christophe VILLEMAUD

Christian JAMET

3.2. Service infrastructures routières et transports

DDE/2003/1236-Arrêté en date du 15 Mai 2003 autorisant l'exécution des travaux de réseaux HTA/BTA zone d'activités (3ème tranche) sur la commune de Cosne-sur-Loire - S.I.E.E.N. n°51.3219.3 0 - D.E.E. n°003120

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2003-P-937** du **15 Avril 2003** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **S.I.E.E.N.**

sur le territoire de la commune de **COSNE-sur-LOIRE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **8 Avril 2003** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de COSNE-sur-LOIRE
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE
- GAZ de FRANCE
- Communauté de Communes LOIRE et NOHAIN

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
:

- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE (le 11 Avril 2003)
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (le 14 Avril 2003)
- Mairie de COSNE-sur-LOIRE (le 17 Avril 2003)
- GAZ de FRANCE (le 22 Avril 2003)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de COSNE-sur-LOIRE
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 15 Mai 2003

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Jean BILLAUD

DDE/2003/1237-Arrêté en date du 15 Mai 2003 autorisant l'exécution des travaux de restructuration de réseaux HTA/BTA souterraine et d'extension gaz au Grand Vernay sur la commune d'Imphy - E.D.F. n°2B951 et 33075 - DEE n°003137

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2003-P-937 du 15 Avril 2003** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune d'**IMPHY**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **15 Avril 2003** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie d'IMPHY
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- GAZ de FRANCE
- Préfecture de la Nièvre / S.I.D.P.C.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (le 18 Avril 2003)
- GAZ de FRANCE (le 22 Avril 2003)
- Subdivision Polyvalente de Nevers (le 24 Avril 2003)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire d'IMPHY
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 15 Mai 2003

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Jean BILLAUD

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'Un maître ouvrier option thermique et fluides spécialité génie climatique et plomberie au Centre Hospitalier de Nevers (58)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – option thermique et fluides - spécialité génie climatique et plomberie - Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – option thermique et fluides - spécialité génie climatique et plomberie – 1 poste. Ce concours est organisé en application de l'article 14 du décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats(es) âgés(ées) de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé. Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégovoy, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé- filière médico-technique- technicien de laboratoire- de la fonction publique hospitalière - 1 poste au Centre Hospitalier de NEVERS

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière médico-technique - technicien de laboratoire - de la Fonction Publique Hospitalière – 1 poste. Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités. Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - filière infirmiers - de la Fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de NEVERS

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière infirmiers - de la Fonction Publique Hospitalière – 4 postes. Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités. Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - filière infirmiers - de la Fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de NEVERS

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - filière infirmiers - de la Fonction Publique Hospitalière – 4 postes. Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités. Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat

2003-DDASS-1120-Arrêté n° 2003-DDASS-1120 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à IMPHY est fixée, pour l'année 2003, à :

- **265 073,24 €**

soit un forfait mensuel de : **22 089,44 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-DDASS-1121-arrêté n° 2003-DDASS-1121 du 29 avril 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS l'ANAR à Nevers

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS de l'ANAR à NEVERS est fixée pour l'année 2003 à :

- **204 698,35 €**

soit un forfait mensuel de : **17 058,20 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et Mme le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-DDASS-1119-arreté n° 2003-DDASS-1119 du 29 avr il 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS le Prado à Nevers

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS □LE PRADO□ à NEVERS est fixée, pour l'année 2003, à :

- 191 635,12 €

soit un forfait mensuel de : 15 969,59 €

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et M. le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-DDASS-1227-arreté n° 2003-DDASS-1227 autorisant l'augmentation de capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 35,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié relatif à la procédure de création et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'autorisation de création du CADA de Clamecy réputée acquise en janvier 1996,

VU la demande de Madame la Présidente de la Fédération des Œuvres Laiques, visant à étendre la capacité du CADA de Clamecy sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy de 45 à 125 places,

VU l'avis du CROSS de DIJON en date du 25 mars 2003 émettant un avis favorable à cette demande,

Considérant que l'extension du CADA de Clamecy fait partie des priorités du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement, et de l'insertion de la Nièvre,

Article 1 : La demande de Madame la Présidente de la Fédération des Œuvres Laïques, visant à étendre la capacité du CADA de Clamecy sis 8 rue Bourgeoise, de 45 à 125 places est acceptée.

Article 2 : Les Caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

Appellation : *Fédération des Œuvres Laïques*

Adresse : 6 allée du Docteur Subert – 58000 Nevers

Statut : Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique

Identification : 580000149

Article 3 : Les caractéristiques du CADA de Clamecy sont répertoriées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Identification : 580972057

Dénomination : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile

Adresse : 8 rue Bourgeoise – 58500 Clamecy

Capacité : 125 places

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Nièvre. Il sera, en outre, affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux demandeurs et pour une durée d'un mois dans les locaux de :

la préfecture de la Nièvre,
la Mairie de Nevers,

Article 5 : M. le Préfet de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

2003-DDASS-1122-arreté n°2003-DDASS-1122 du 29 avri l 2003 fixant pour l'année 2003 la dotation globale de financement du CHRS Nièvre Regain à Nevers

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 rela tive à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances du 30 décembre 2002 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement du CHRS Nièvre Regain à NEVERS est fixée, pour l'année, 2003 à :

- **168 083,53 €**

soit un forfait mensuel de : **14 006,96 €**

ARTICLE 2 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" - 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association gestionnaire et Mme le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian COLIN

5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2003-DDTEFP-475 Bis-Arrêté N°2003-DDTEFP-475 Bis en date du 21 février 2003 portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

VU le Code du Travail et notamment ses articles L 323-11 et D 323-3-1 à D 323-3-16,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2003-DDTEFP–322 en date du 7 février 20 03 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel de la NIEVRE est composée comme suit :

- a) Trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants, élus par l'assemblée dont ils font partie ;

Titulaires :

M. HARRIS, Conseiller Général du canton de Nevers Nord,

M. COLOMINES, Conseiller Général du canton de Brinon sur Beuvron,

M. LEGRAIN, Conseiller Général du Canton de Prémery.

Suppléants :

M. MALCOIFFE , Conseiller Général du canton de Château Chinon,

Mme MONGIAT, Conseiller Général du canton de Pougues,

Mme DE MAURAIGE, Conseiller Général du canton de Saint Amand en Puisaye.

- b) Quatre personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service Régional de l' Inspection du Travail, de l' Emploi et de la Politique Sociale Agricole, dont au moins un représentant de l'Agence Nationale Pour l' Emploi et un médecin du travail ;

Titulaires :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,

M. Michel DROSNE Directeur Délégué Départemental de l'ANPE Bourgogne Ouest,

M. X..., poste non pourvu,

M. le Docteur Philippe DUFOUR, Médecin généraliste.

Suppléants :

Le Directeur Départemental Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,

Mme Isabelle LIRON Conseiller Spécialisé auprès des travailleurs handicapés à l'ANPE,

Mme Aline WOLFER Contrôleur du Travail, au S.D.I.T.E.P.S.A de la Nièvre,

Mme Anne-Sylvie MALBRANT Médecin Conseil à la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre .

- c) Deux personnes désignées, en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le Président du Conseil Général, dont un médecin et deux personnes désignées en raison de leur compétence par le préfet sur proposition du Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dont un médecin ;

Titulaires :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

M. le Docteur Dominique JOUBERT, Médecin généraliste,

M. le Docteur Denis REFAIT, Médecin Chef du service Prévention Santé de la Direction de la Solidarité Départementale,

M. Philippe COLLANGE Chef du Service Gériatrie, Handicap, Droit aux Soins, par intérim, au sein de la Direction de la Solidarité Départementale.

Suppléants :

L'Inspecteur Principal de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mme Christine LAUVERJON, Assistante Sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Mme le Dr Catherine CARRIN-MAUDET, Médecin au sein du Service Prévention Santé de la Direction de la Solidarité Départementale,

M. Roger HENARD, Conseiller en Gériatrie, Handicap, au sein de la Direction de la Solidarité Départementale.

- d) Une personne proposée en raison de sa compétence par le Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Titulaires :

Monsieur Guy CHARLIER, Directeur Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, ou son représentant .

Suppléants :

Mme Arlette GIROT, Agent d'Administration Principal.

- (e) Un Médecin Conseil des organismes de Sécurité Sociale sur proposition conjointe du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;

Titulaires :

Mme le Docteur DERANGERE, Médecin Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Primaire d'Assurance de la Nièvre

Suppléants :

Mme le Docteur MALBRANT, Médecin Conseil à la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre.

(f) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales choisis sur proposition conjointe du Directeur Régional de Sécurité Sociale et du Directeur du Travail, Chef du service régional des lois sociales en agriculture, parmi les personnes présentées par les conseils d'administration de ces organismes ;

Titulaires :

M. Jean LAUNAY, Administrateur à la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre,

Mr Thierry RAMILLON, Administrateur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,

Mme Françoise PINOT, Administrateur de la Caisse régionale des artisans et commerçants de Bourgogne,

M. LOIZY, Administrateur à la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre.

Suppléants :

M. Philippe BECHEREAU, Administrateur à la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre,

Mme Chantal CHAMPIONNAT Administrateur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,

M. X..., Poste non pourvu,

M. CARRET, Administrateur à la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre.

(g) Deux personnes choisies en raison de leur compétence par le Préfet sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des centres de rééducation professionnelle, des ateliers protégés et des Centres d'Aide par le Travail du département, ainsi qu'une personne choisie en raison de sa compétence par le Président du Conseil Général parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires de foyers d'hébergement pour les personnes handicapées ;

Titulaires :

M. COLLET, Directeur Adjoint CAT de Decize, représentant de la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL),

M. LOBBE, Directeur du CAT de Montsauche, représentant de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant et de l'adulte de la Nièvre (ADSEAN),

M. BITAT, Directeur du Foyer d'accompagnement et de soutien de Marzy.

Suppléants :

M. GRANGE, Directeur du CAT de Garchizy, représentant FOL,

M. VILLOT, Directeur du CAT de Clamecy, représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) de la Nièvre.

M. TARANOWSKI Directeur du Foyer occupationnel de Chantenay - Saint - Imbert.

(h) Deux personnes choisies en raison de leur compétence par le préfet sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les associations représentatives des travailleurs handicapés ;

Titulaires :

M. le Docteur Gérard ERAY, représentant l'ADAPEI de la Nièvre,

Mme NOTEBAERT, représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM).

Suppléants :

M. BRODSKY, représentant l'Association Française des Opérés du Cœur et Malades Cardiaques,

Melle PIC, représentant de l'Union Régionale des Associations de Parents Déficients Auditifs
(URAPEDA)

(i) Une personnalité choisie sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ;

Titulaires :

M. TISSIER, responsable du personnel EUROMOTEURS, représentant MEDEF.

Suppléants :

M. CHARBONNOT, représentant de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB).

j) Une personne qualifiée choisie dans les mêmes conditions parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives.

Titulaires :

M. LE NAOUR, représentant du syndicat CGT .

Suppléants :

M. ROUSSELET, représentant du syndicat CFTC .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Le président sera désigné conformément à l'article L 323-11 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Le Secrétariat permanent de la COTOREP sera assuré, en application de l'article D 323-3-4 du Code du Travail, par la Secrétaire, Madame GRIZARD, Contrôleur du Travail à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), et par la Secrétaire Adjointe, Madame BORDES, Secrétaire Administratif à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Nièvre, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Chef du Service Régional de l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

**2003-DDTEFP-1016-Arrêté N°2003-DDTEFP-1016 en date du 17 avril 2003
portant modification de l'arrêté N°2003-DDTEFP-475 Bis portant
composition de la Commission Technique d'Orientation et de
Reclassement Professionnel**

VU le Code du Travail et notamment ses articles L 323-11 et D 323-3-1 à D 323-3-16,

VU l'arrêté n°2003-DDTEFP-475Bis du 21 février 2003 portant composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

VU la lettre du Directeur du Travail Chef du Service Régional de l'ITEPSA, en date du 31 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 paragraphe b de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

b) Quatre personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, dont au moins un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi et un médecin du travail ;

Titulaires :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,

M. Michel DROSNE Directeur Délégué Départemental de l'ANPE Bourgogne Ouest,

M. Olivier BOUVIER, Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Nièvre,

M. le Docteur Philippe DUFOUR, Médecin généraliste.

Suppléants :

Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur Adjoint à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Mme Isabelle LIRON Conseiller Spécialisé auprès des travailleurs handicapés à l'ANPE,

Mme Aline WOLFER Contrôleur du Travail, au S.D.I.T.E.P.S.A de la Nièvre,

M. le Docteur Frédéric COMBET, Médecin psychiatre.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Nièvre, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Chef du Service Régional de l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Christian COLIN

6. Direction des services fiscaux

Conseils aux maires- mémento de juin 2003

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent

être prises **avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet**, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2 002-1575 du 30 décembre 2002).

◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ **Service des Domaines – Estimations :**

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :
à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.
Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ **Cadastre :**

• Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, a fusionné, à compter du 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

• Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

• En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection : 1 EURO par microfiche
collection supplémentaire : 0,50 EURO par microfiche
minimum de perception : 30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale. Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

- I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;
- II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;

- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement de cadres de santé au centre hospitalier de Sens

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de SENS en vue du recrutement de cadres de santé.

Les postes sont à pourvoir ainsi :

- | | |
|---|----------|
| - centre hospitalier de SENS : | 1 poste |
| - centre hospitalier de JOIGNY : | 1 poste |
| - centre hospitalier de TONNERRE : | 2 postes |
| -centre hospitalier de VILLENEUVE-SUR-YONNE | 1 poste |

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent.

Les candidats devront s'inscrire au concours sur titres, par courrier adressé à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de SENS, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi).